

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1147

présenté par

M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, M. Quentin et M. Aubert

ARTICLE 14

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ces recherches ne peuvent porter atteinte à l'embryon humain, elles sont menées au bénéfice de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De telles garanties permettront de poser des limites pour éviter que des embryons humains soient utilisés dans le cadre des essais de ces recherches.